



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2024-013**

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

24-2024-01-31-00006 - Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires (5 pages) Page 3

24-2024-01-31-00007 - Arrêté prononçant retrait agrément de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances Duclaud Saint-Sour - Terrasson. (2 pages) Page 9

DDT / SEER

24-2024-01-31-00005 - Arrêté n°47-2024-01-31-00002 portant transfert de l'autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous bassin du Dropt (3 pages) Page 12

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Solidarités Logement Insertion (SLI)

24-2024-01-19-00004 - Arrêté portant retrait de l'agrément de Mme Marie-Odile DELAHAYE pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (2 pages) Page 16

Préfecture de la Dordogne /

24-2024-02-01-00002 - Arrêté portant fermeture temporaire des échangeurs 12 et 17 de l'A89 (2 pages) Page 19

24-2024-02-01-00003 - Arrêté portant interdiction temporaire de circulation sur la RN 21 (2 pages) Page 22

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière

24-2024-01-31-00008 - Arrêté préfectoral relatif aux véhicules de remplacement temporaire de taxis (taxis relais) (8 pages) Page 25

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2024-01-31-00004 - Arrêté portant interdiction temporaire de circulation sur la RN21 (2 pages) Page 34

Sous-préfecture de Nontron /

24-2024-02-01-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de St Front-la-Rivière les 17 et 24 mars 2024 (4 pages) Page 37

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2024-01-31-00006

Arrêté portant modification de l'agrément d'une
entreprise de transports sanitaires

Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

VU les articles L. 6312-1 et suivants, R. 6312-1 et suivants et R. 6313-5 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires terrestres et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 janvier 2024 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 8 juillet 2022 modifié portant agrément de l'entreprise des transports sanitaires SAS « DORDOGNE AMBULANCES » sous le numéro 24 05 04, sise à TERRASSON ;

VU la demande de transfert d'agrément déposée le 13 octobre 2023 par Monsieur Romain DESPLOBINS et Madame Lucie DESPLOBINS dans le cadre du rachat de fonds artisanal et de fonds de commerce de la SAS FREDANGE « Ambulances Duclaud St-Sour » - située à Place Yvon Delbos à TERRASSON ;

VU l'accord préalable du 17 novembre 2023 du Directeur Général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine à cette demande de transfert d'agrément dans le cadre du rachat de fonds artisanal et de fonds de commerce de la SAS FREDANGE « Ambulances Duclaud St-Sour » - située à Place Yvon Delbos à TERRASSON, au profit de Monsieur Romain DESPLOBINS et Madame Lucie DESPLOBINS ;

VU l'acte de cession de fonds artisanal et commercial sous conditions suspensives intervenu le 15 décembre 2023 entre la SAS FREDANGE « Ambulances Duclaud St-Sour » - située à Place Yvon Delbos à TERRASSON et la SAS « DORDOGNE AMBULANCES » représentée par Monsieur Romain DESPLOBINS et Madame Lucie DESPLOBINS ;

VU l'engagement de conformité du 11 janvier 2024 attestant que les installations matérielles et les véhicules sont conforme à l'ensemble des exigences réglementaires en vigueur telles que définies dans le décret 2012-1007 du 29/08/2012 et selon l'arrêté du 12/12/2017 ;

Considérant l'extrait Kbis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Périgueux en date du 23 janvier 2024 désignant Monsieur Romain DESPLOBINS et Mme Lucie DESPLOBINS, gérants de la société SAS DORDOGNE AMBULANCES ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'agrément de cette société en conséquence ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale de Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 8 juillet 2022 portant modification de l'agrément de la Société par actions simplifiées SAS DORDOGNE AMBULANCES sise 89, Avenue Victor Hugo – 24120 Terrasson sous le numéro d'agrément 24 05 04, est modifié comme suit :

La SAS « Dordogne Ambulances » à Terrasson dont les **gérants sont Monsieur Romain DESPLOBINS et Madame Lucie DESPLOBINS**, est agréée pour exploiter ladite entreprise sous le numéro 24 05 04 à compter de la signature du présent arrêté,

Pour l'accomplissement :

- Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente
- Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescriptions médicales

Article 2 - L'agrément est délivré pour la SAS « DORDOGNE AMBULANCES » - sise 89, Avenue Victor Hugo – 24120 TERRASSON, pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre des dispositions de l'article R. 6312-11 du code de la santé publique.

Article 3 : L'entreprise de transport sanitaire SAS « DORDOGNE AMBULANCES » ne peut disposer que des véhicules ci-après :

2 ambulance catégorie A 3 ambulance catégorie C	8 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
--	--

et désignés comme étant en service dans les annexes A du présent arrêté.

Article 4 : l'entreprise de transport sanitaire SAS « DORDOGNE AMBULANCES » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur les annexes B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés par Monsieur le Préfet à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux.

Article 6 : Les gérants, Monsieur Romain DESPLOBINS et Madame Lucie DESPLOBINS de l'entreprise SAS « DORDOGNE AMBULANCES » devront porter immédiatement à la connaissance de la directrice départementale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,

Article 7 : L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **31 JAN. 2024**

P/Le directeur général
de l'Agence régionale de Santé de
Nouvelle Aquitaine,
9/ Le Directeur de la Délégation
Départementale de Dordogne,

La Directrice adjointe,

Sylvie EYMARD

**ANNEXE A L'ARRETE du M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 31 Janvier 2024

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS "DORDOGNE AMBULANCES"
n° agrément : 24 05 04
Gérances : Mr DESPLOBINS Romain
Mme DESPLOBINS Lucie
89, Avenue Victor Hugo
24120 TERRASSON la Villedieu
Adresse :
N° téléphone fixe : 05 53 50 36 36 - 05 53 51 31 36

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : NON

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I - Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Imat° véhicule remplacé
RENAULT	A	8	GS 138 CS	10/11/23	DH-200-MC
MERCEDES	A	10	DH 200 MC	31/01/24	BK-303-LK
RENAULT	C	5	EP 543 RM	22/08/17	CW-377-TS
RENAULT	C	5	DR 709 TY	14/10/16	BW-800-ML
MERCEDES	C	7	DK 698 PP	09/03/22	AZ-007-FK

II - Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères -Catégorie D)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Imat° véhicule remplacé
NISSAN	D	5	FD 535 QZ	15/02/19	BY-767-BK-
CITROEN	D	6	EL 560 XE	03/05/17	BV-735-SP
CITROEN	D	7	GP 318 ZJ	07/07/23	DE-810-KT
CITROEN	D	7	GP 003 EP	12/06/23	DT-330-BF
CITROEN	D	7	GQ 877 JX	13/09/23	EL-047-XE
RENAULT	D	6	FH 896 DB	08/07/19	CY-646-SV
RENAULT	D	6	GG 083 JW	10/06/22	GW-412-WX
RENAULT	D	6	FN 026 WX	13/03/20	GM-724-CL

Mise à jour du 31/01/2024

PERIGUEUX, le

ANNEXE A L'ARRETE du M. le PREFET de la DORDOGNE PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES

en date du 31 Janvier 2024

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS "DORDOGNE AMBULANCES"
n° agrément : 24 05 04
Gérances : Mr DESPLOBINS Romain
 Mme DESPLOBINS Lucie
 89, Avenue Victor Hugo
Adresse : 24120 TERRASSON la Villedieu
N° téléphone fixe : 05 53 50 36 36 - 05 53 51 31 36

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : NON

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
AGOSTI Olivier	20/10/78	DEA	12/01/17	19/09/23	1 ETP	CDI
CEYRAL Julien	26/05/89	DEA	12/07/11	02/01/23	1 ETP	CDI
DESPLOBINS Romain	03/10/83	CCA	11/08/05	01/02/21	1 ETP	CDI
GAUDOUT Sylvie	02/05/59	CCA	15/05/03	02/12/19	1 ETP	CDI
GAYERIE Loïc	24/04/83	DEA	17/06/08	26/09/11	1 ETP	CDI
PASCOLI Bruno	19/11/68	DEA	05/07/16	08/03/21	1 ETP	CDI

ANNEXE B

II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
AUTARD Jennifer	11/12/79	AFPS/ AFGSU 1	03/06/08	12/11/02	1 ETP	CDI
BOURBON Jean-pierre	31/03/66	AA	23/12/16	06/11/23	1 ETP	CDI
DUSSEREY Bruno	28/04/64	AA	13/05/11	06/09/21	1 ETP	CDI
FELICIEN Angélique	15/09/75	AA	21/02/22	29/11/21	1 ETP	CDI
FOUSSAT Damien	23/11/87	AA	30/11/11	03/10/22	1 ETP	CDI
LASCAUD Benjamin	23/07/97	AA	04/10/17	01/07/21	1 ETP	CDI
LEFEBVRE Juthika	24/09/77	AA / AFGSU 2	29/01/16	29/06/15	1 ETP	CDI Arrêt maladie
MARTINS Thomas	10/05/97	AA	19/07/21	12/12/22	1 ETP	CDI
MERZOUGUI Nasser	05/10/65	AA	25/07/23	05/10/23	1 ETP	CDI
MOROT Sylvie	25/11/66	AA	14/12/18	17/07/23	1 ETP	CDI
PELEGRY Laurence	25/07/64	AA	30/11/21	15/09/21	1 ETP	CDI
PEIXOTO DE SOUSA Helder	02/01/90	AA	04/07/14	26/10/20	1 ETP	CDI
ROMAIN Stéphanie	31/08/74	AA	02/05/23	02/10/23	1 ETP	CDI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2024-01-31-00007

Arrêté prononçant retrait agrément de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances Duclaud Saint-Sour - Terrasson.

**Arrêté prononçant le retrait d'agrément
de l'entreprise de transports sanitaires
« AMBULANCES DUCLAUD SAINT-SOUR »
TERRASSON**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-33 à R 6312-43 ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 janvier 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2017 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SAS FREDANGE « AMBULANCES DUCLAUD SAINT-SOUR » - TERRASSON sous le numéro 24 17 09 ;

VU la demande en date du 13 octobre 2023 de Monsieur Romain DESPLOBINS et Madame Lucie DESPLOBINS ;

VU l'acte de cession de fonds de commerce de transports sanitaires intervenu le 15 décembre 2023 entre la société « AMBULANCES DUCLAUD SAINT-SOUR » représentée par Monsieur DUCLAUD Frédéric au profit de la SAS « DORDOGNE AMBULANCES » représentée par Monsieur Romain DESPLOBINS et Madame Lucie DESPLOBINS ;

CONSIDERANT que la société SAS FREDANGE « AMBULANCES DUCLAUD SAINT-SOUR » ne dispose plus depuis le 16 décembre 2023 d'aucun véhicule assurant des transports sanitaires conformément aux dispositions des articles R 6312-1 et R 6312-2 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément n° 24 17 09 délivré à l'entreprise de transports sanitaires SAS FREDANGE « Ambulances DUCLAUD SAINT-SOUR » sise – Place Yvon Delbos – 24120 Terrasson est retiré, à compter du 16 décembre 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Prévention et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **31 JAN. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Nouvelle Aquitaine et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale,

La Directrice adjointe,

Sylvie EYMARD

DDT

24-2024-01-31-00005

Arrêté n°47-2024-01-31-00002 portant transfert de
l'autorisation unique de prélèvement d'eau pour
l'irrigation agricole sur le sous bassin du Dropt



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté N° 47-2024-01-31-00002

Portant transfert de l'autorisation unique de prélèvement d'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Dropt

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Nouvelle
Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et en particulier les articles L. 181-15, L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-3, R. 181-47, R. 211-111 à R. 211-117, R. 214-31-1 à R. 214-31-4 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dropt approuvé le 13 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté R76-2021-11-08-00015 du 8 novembre 2021 délimitant les zones de répartition des eaux (ZRE) sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2016-07-22-003 du 22 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval – Dropt : périmètre élémentaire 60, modifié ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2023-07-27-00006 du 27 juillet 2023 portant désignation d'office d'un organisme unique de gestion collective de l'eau d'irrigation agricole sur le sous-bassin du Dropt ;

Considérant qu'en zone de répartition des eaux, les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants, en application du 6° de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que le syndicat EPIDROPT a été désigné d'office par arrêté inter-préfectoral n° 47-2023-07-27-00006 du 27 juillet 2023 organisme unique de gestion collective de l'eau d'irrigation agricole sur le sous-bassin du Dropt ;

Considérant que le changement de bénéficiaire d'une autorisation environnementale est subordonné à une déclaration par le bénéficiaire ou à une autorisation par le préfet en application dispositions des articles L. 181-15 et R.181-47 du Code de l'environnement ;

Considérant que le préfet ayant désigné d'office le syndicat EPIDROPT en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau d'irrigation, est donc informé du changement de bénéficiaire ;

Considérant que le Syndicat Mixte EPIDROPT, désigné en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau d'irrigation agricole sur le sous-bassin du Dropt ne peut exercer sa mission sans se voir transférée l'autorisation unique de prélèvement relative à ce périmètre ;

Considérant que l'article R.181-47 prévoit la procédure relative au transfert d'une autorisation et impose notamment une formalité déclarative au bénéficiaire du transfert ;

Considérant que le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 permet au préfet de déroger aux dispositions réglementaires relatives aux procédures notamment dans le domaine environnemental lorsque l'existence de circonstances locales particulières le justifient ;

Considérant au regard notamment de la publication de l'arrêté n°47-2023-07-27-00005 du 27 juillet 2023 susvisé le transfert rapide de l'autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Dropt présente un caractère d'intérêt général;

Considérant que l'ensemble des conditions fixées à l'article 2 du décret 2020-412 du 8 avril 2020 sont remplies, il y a lieu de faire usage du pouvoir de dérogation octroyé au préfet afin de dispenser le syndicat EPIDROPT de la formalité déclarative prévue par l'article R. 181-47 afin de reconnaître le transfert de l'autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Dropt ;

ARRÊTÉ

- **Article 1^{er}** : Le syndicat EPIDROPT est dispensé des formalités administratives prévues par l'article R.181-47 du Code de l'environnement dans le cadre du transfert de l'autorisation unique de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Dropt.

- **Article 2** : L'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2016-07-22-003 du 22 juillet 2016 modifié sus-visé est remplacé par :

« Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le syndicat mixte EPIDROPT, représenté par son président, est désigné bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Dropt, périmètre élémentaire 60, prévue au Code de l'environnement (R. 214-31-1 à R. 214-31-5), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. »

- **Article 3** : La présente décision fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne ;
- affichage en mairie d'Allemans-du-Dropt, commune du siège de l'organisme unique, pendant une durée minimale d'un mois ;
- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne ;

- transmission au président de la commission locale de l'eau du SAGE Dropt ;
- publication à la diligence du préfet d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans un journal local diffusé dans les départements de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne.

- **Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

- **Article 5** : Les secrétaires généraux des préfectures de la Dordogne, de la Gironde et du Lot-et-Garonne ainsi que les directeurs départementaux des territoires des départements de la Dordogne, de la Gironde et du Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat EPIDROPT.

Agen, le 31 Janvier 2024

Le préfet de Lot-et-Garonne



Daniel BARNIER

Le préfet de Gironde



Étienne GUYOT

Le préfet de Dordogne



Stéphane LAMONTAGNE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-01-19-00004

Arrêté portant retrait de l'agrément de Mme
Marie-Odile DELAHAYE pour exercer à titre
individuel l'activité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs

Service Solidarités Logement Insertion

**Arrêté n°
portant retrait de l'agrément de Madame Marie-Odile DELAHAYE pour exercer à titre individuel
l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2020-07-06-002 signé le 6 juillet 2020 par la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 24-2023-08-02-00002 du 2 août 2023 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Dordogne ;

CONSIDERANT la demande de Madame Marie-Odile DELAHAYE, en date du 10 octobre 2023, d'être retirée de la liste de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;



ARRETE

ARTICLE 1 : il est prononcé, à la date du 1^{er} janvier 2024, le retrait d'agrément de Madame Marie-Odile DELAHAYE résidant, L'Albarede 24250 SAINT-CYBRANET.

ARTICLE 2 : le retrait de l'agrément vaut radiation de Madame Marie-Odile DELAHAYE de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Dordogne.

ARTICLE 3 : en application de l'article L.473-1 du Code de l'action sociale et des familles, le fait d'exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs malgré le retrait prononcé est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux ;
- à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac ;
- aux juges du contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Périgueux ;
- au juge du contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Bergerac ;
- au juge du contentieux de la protection du tribunal de proximité de Sarlat la Canéda ;
- à l'intéressée.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 JAN. 2024

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2024-02-01-00002

Arrêté portant fermeture temporaire des échangeurs
12 et 17 de l'A89

Arrêté portant fermeture temporaire des échangeurs n°12 et 17 de l'A89

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R411-21-1,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L225-1,
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles 111-1 et 121-1,
VU le code pénal,
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
VU la loi n° 2004-809 du 17 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière,

Considérant qu'une manifestation d'agriculteurs est en cours sur l'A89 provoquant des difficultés de circulation sur l'A89

Considérant qu'une manifestation d'agriculteurs bloque les accès aux échangeurs 12 et 17 à la hauteur de Montpon-Ménéstérol et Mussidan.

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du jeudi 1^{er} février 2024 à partir de 12h00 et jusqu'à la fin de l'évènement :

A l'échangeur 12, les entrées et sorties sur l'autoroute A89 sont interdites, dans les deux sens de circulation.

A l'échangeur 17, l'entrée sur l'autoroute A89 en direction de Bordeaux est interdite. L'entrée en direction de Brive est autorisée. Les sorties sont autorisées.

Article 2 :

Pendant cette période de fermeture de l'échangeur 12, dans les deux sens de circulation, la sortie des véhicules (véhicules légers et poids lourds) peut se faire :

- dans le sens Bordeaux - Brive aux échangeurs 11, 13, 13.1 et 14 (sortie obligatoire).
- dans le sens Brive - Bordeaux aux échangeurs 16 (sortie obligatoire) et 11 et 13 pour les véhicules entrés à l'échangeur 14.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 5 :

Le Président du conseil départemental de la Dordogne, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le Directeur interdépartemental de la police nationale de la Dordogne, le Directeur départemental des territoires de la Dordogne, le Directeur régional d'A.S.F sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation leur sera adressée.

Article 6:

Copie du présent arrêté sera adressé pour information à:

- M. le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux,
- M. le directeur régional d'ASF,
- l'astreinte zonale
- Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- M. le Directeur interdépartemental de la police nationale de la Dordogne,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne
- M. le Président du conseil départemental de la Dordogne
- Mesdames et messieurs les maires des communes concernées.

Périgueux le 1^{er} février 2024

Le préfet

Préfecture de la Dordogne

24-2024-02-01-00003

Arrêté portant interdiction temporaire de circulation
sur la RN 21

Arrêté portant interdiction temporaire de circulation sur la RN21

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R411-21-1,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L225-1,
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles 111-1 et 121-1,
VU le code pénal,
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
VU la loi n° 2004-809 du 17 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière,

Considérant qu'en raison du mouvement des agriculteurs provoquant des difficultés de circulation sur la RN21 notamment au niveau du giratoire Roumanière à Bergerac, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

A compter du 1er février et jusqu'à la fin de l'évènement, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la RN21, dans les deux sens de circulation, entre les giratoires de Roumanière et de Creysse. Des déviations sont mises en place :
Ainsi, le trafic sera dévié, sauf desserte locale, au niveau de Plaisance par la RD 25, RD933 puis RD936E1 direction Bordeaux (par Rouffignac-de-Sigoulès, Fonroque, Eymet et Plaisance)
Au niveau du giratoire de Creysse (intersection RD660-RN21) le trafic sera dévié vers D660 (direction Bergerac) ou vers la RN21 (vers Périgueux).

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre et les gestionnaires de voirie concernés.

Article 3 :

Le présent arrêté vaut autorisation temporaire de déroger aux interdictions de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes en transit pour les sections des itinéraires de délestage faisant l'objet de restriction particulière. Cependant, en cas d'activation de mesures sur un itinéraire faisant l'objet d'une limitation en tonnage par le biais d'arrêtés municipaux, l'information préalable d'une ou des communes concernées sera obligatoire.

Article 4 :

Sont exclus des dispositions de l'article 3 du présent arrêté, les transports visés dans l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque en l'application de son article 18.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le Président du conseil départemental de la Dordogne, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le Directeur interdépartemental de la Police nationale de Dordogne, le Directeur départemental des territoires de la Dordogne, le Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation leur sera adressée.

Article 7:

Copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Le sous-préfet d'arrondissement de Bergerac,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- M. le Directeur interdépartemental de la Police Nationale de Dordogne,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne
- M. le Président du conseil départemental de la Dordogne
- Mairies de Bergerac, Rouffignac-de-Sigoulès, Fonroque, Eymet et Plaisance
- M. le directeur de la DIRCO,

Périgueux le 1^{er} février 2024

Le préfet

P/c 

Préfecture de la Dordogne

24-2024-01-31-00008

Arrêté préfectoral relatif aux véhicules de
remplacement temporaire de taxis (taxis relais)

**Arrêté préfectoral n° 24-2024-01-31-00008
relatif aux véhicules de remplacement temporaire de taxis (taxis relais)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, et L. 2213-33 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1, L. 3124-1, L. 3124-11, R. 3120-4, R. 3121-1 et R. 3121-2 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 17 novembre 2023 nommant Monsieur Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2023 relatif aux véhicules de remplacement temporaire de taxis (taxis relais) ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marin LASSALLE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRETE



Adresse postale : Préfecture de la Dordogne - 2 rue Paul-Louis Courier
CS 39000 - 24024 Périgueux
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
TÉL : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



Article 1 :

Un «taxi relais» est un véhicule utilisé temporairement en cas d'immobilisation d'origine mécanique, à la suite d'une panne ou d'un accident ou de vol d'un véhicule taxi, ou de panne ou de vol de ses équipements spéciaux.

Le taxi relais doit disposer des équipements taxis énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports.

L'autorisation de stationnement utilisée pour exercer avec le taxi relais est celle du taxi immobilisé dont il prend le relais. Le taxi relais doit utiliser le même paramétrage tarifaire que le taxi remplacé et doit répondre à toutes les conditions réglementaires applicables aux taxis.

Article 2 :

Chaque taxi relais répertorié en préfecture de la Dordogne, porte la mention «**R - RELAIS**», affichée de manière visible depuis l'extérieur, sur le véhicule relais. Cette mention est complétée du numéro d'ordre du véhicule dans le répertoire mentionné à l'article 4 du présent arrêté, et du numéro du département de la Dordogne «**24**».

Le dispositif d'identification du taxi relais est constitué de deux autocollants rectangulaires auto-destructibles, non repositionnables, de dimensions 100 x 60 millimètres.

- Une lettre « **R** » est écrite en haut à gauche en jaune sur fond noir avec une police Arial, d'une hauteur de 40 millimètres.
- La mention « **RELAIS** » est écrite sous la lettre « R » en jaune sur fond noir avec une police Arial, d'une hauteur de 6 millimètres.
- Le numéro d'enregistrement en préfecture du taxi relais, est écrit en haut à droite en blanc sur fond noir avec une police Arial d'une hauteur de 20 millimètres.
- Le numéro « **24** », correspondant au département de la Dordogne, est écrit sous le numéro d'enregistrement en blanc sur fond noir avec une police Arial d'une hauteur de 15 millimètres.

Ces autocollants sont apposés à l'extérieur ; pour l'un, en haut à droite sur le pare-brise avant ; pour l'autre, sur la lunette arrière, en bas, côté droit.

Article 3 :

Lors d'un remplacement, une plaque amovible, correspondant au numéro et au nom de la commune rattachée à l'autorisation de stationnement du taxi remplacé, doit être apposée à l'intérieur du taxi relais, visible de l'extérieur. Cette plaque de dimensions 100 x 60 millimètres, placée en haut à droite sur le pare-brise avant, sous la mention « R - RELAIS », doit être en un matériau rigide, insensible aux hautes températures. L'amovibilité est assurée par velcro.

- Le numéro de stationnement de l'ADS remplacée est centré en haut, imprimé en jaune sur fond noir.
- La commune de rattachement est écrite sous le numéro de stationnement, imprimé en blanc sur fond noir.



Adresse postale : Préfecture de la Dordogne - 2 rue Paul-Louis Courier
CS 39000 - 24024 Périgueux
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



Les caractères sont écrits avec une police Arial, d'une taille maximale adaptée à la place disponible sur ladite plaque et du nombre de caractères du nom de la commune de rattachement.

Article 4 :

Les services de la préfecture gèrent un répertoire numéroté des taxis relais de la Dordogne susceptibles d'être utilisés. Ce répertoire, rendu public et disponible sur le site en ligne «<https://mesads.beta.gouv.fr>», comprend notamment l'immatriculation, la marque, le type des taxis relais enregistrés, et les noms et coordonnées des personnes physiques ou morales qui exploitent ou louent ces véhicules.

Tout détenteur d'un taxi relais doit le déclarer préalablement sur le site en ligne « MesADS », rubrique « Registre des véhicules Relais/mon espace propriétaire » puis auprès de la préfecture de la Dordogne. L'imprimé intitulé « **Demande d'enregistrement d'un véhicule au répertoire des Taxis Relais de la Dordogne** » (annexe 1), est disponible en ligne sur le site de la préfecture de la Dordogne. Une attestation préfectorale d'enregistrement d'un taxi relais, mentionnant son numéro d'ordre au répertoire, sera transmise par les services de la préfecture en vue d'être obligatoirement présentée à un professionnel agréé, avant l'installation des équipements métrologiques.

Tout taxi relais équipé, déjà mis en circulation en Dordogne avant la publication du présent arrêté, doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'enregistrement d'un véhicule au répertoire des Taxis Relais de la Dordogne.

Article 5 :

Toute utilisation d'un taxi relais doit être préalablement déclarée par mail, à la mairie de l'ADS remplacée ainsi qu'au Bureau de la sécurité routière de la préfecture de la Dordogne ou, le cas échéant, à la préfecture ayant répertorié le taxi relais utilisé. L'imprimé intitulé « **Déclaration préalable d'utilisation d'un taxi relais en remplacement d'un taxi de Dordogne** » (annexe 2) est disponible en ligne sur le site de la préfecture. La durée déclarée du remplacement ne peut être supérieure à 30 jours.

Si la durée de remplacement s'avère être plus courte qu'initialement déclarée, le chauffeur de taxi sera tenu de le signaler à la préfecture et à la mairie par simple mail.

Sans préjudice des obligations édictées à l'article 6 du présent arrêté, le déclarant n'est pas tenu de fournir de pièces justificatives lors de la déclaration, mais tient à la disposition de la préfecture concernée ou de la mairie de l'ADS remplacée, pour une durée de 2 ans, tout document attestant de l'indisponibilité du taxi ou de ses équipements métrologiques, dont le véhicule de remplacement prend le relais, notamment le justificatif d'immobilisation dans un centre de réparation, ou en cas de vol, la déclaration de vol auprès des forces de l'ordre.

Article 6 :

Sont conservés à bord du taxi relais pour présentation aux agents chargés des contrôles :

- l'arrêté portant autorisation de stationnement du véhicule remplacé,
- l'original ou la copie recto-verso du certificat d'immatriculation du véhicule remplacé,



Adresse postale : Préfecture de la Dordogne - 2 rue Paul-Louis Courier
CS 39000 - 24024 Périgueux
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



- l'attestation préfectorale de mise en circulation du véhicule relais utilisé,
- la déclaration d'utilisation du véhicule relais, ainsi que la preuve de son envoi par mail au Bureau de la sécurité routière de la préfecture de la Dordogne et à la mairie de l'ADS remplacée,
- le justificatif d'assurance du véhicule utilisé déclaré en usage taxi,
- tout document attestant de l'indisponibilité du taxi ou de ses équipements métrologiques dont le véhicule de remplacement prend le relais, notamment le justificatif de dépôt dans un centre de réparation, ou en cas de vol, la déclaration de vol auprès des forces de l'ordre, en cas de location du taxi relais, le contrat de prêt.

Article 7 :

Tout contrevenant aux dispositions prévues aux articles 1 à 3 s'expose aux sanctions prévues aux articles L. 3124-1 et L. 3124-11 du code des transports.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le 6 février 2024.

Article 9 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux le 31 janvier 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Marin LASSALLE

Annexe 1 : demande d'enregistrement d'un véhicule au répertoire des Taxis Relais de la Dordogne ;

Annexe 2 : déclaration préalable d'utilisation d'un taxi relais en remplacement d'un taxi de Dordogne.



Adresse postale : Préfecture de la Dordogne - 2 rue Paul-Louis Courier
CS 39000 - 24024 Périgueux
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN VÉHICULE AU RÉPERTOIRE DES
TAXIS-RELAIS DE LA DORDOGNE
(Art. 4 de l'arrêté préfectoral du)**

A envoyer par mail ou courrier, complété et signé, accompagnée des pièces justificatives.

Nom : Prénom :

Raison sociale :

Adresse du siège social :

Mail : Tél. :

Renseignements du véhicule concerné :

Numéro d'attribution du taxi relais par le site en ligne *mesads* : **24-**

Marque : Modèle :

Numéro d'immatriculation :

Ce véhicule est couvert par la compagnie d'assurance :

Numéro de contrat d'assurance :

Je m'engage à ce que ce véhicule :

- soit muni d'un lumineux taxi portant la mention **RELAIS** ;
- soit muni de 2 autocollants autodestructibles, portant son numéro d'identification, et apposés à l'avant et à l'arrière, selon les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° (voir visuel ci-après en exemple)
- soit couvert par une assurance garantissant les biens et les personnes transportées
- soit équipé d'un taximètre dont l'installation et la vérification périodique, si l'installation date de plus d'un an, sont en cours de validité et auront été réalisées par un installateur ou organisme agréé
- dispose d'un contrôle technique réalisé par un contrôleur mentionné à l'article R323-7 du code de la route, en cours de validité
- **remplisse toutes les conditions réglementaires applicables aux taxis**

Fait à Le.....Signature :

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

- Pour une société, un extrait K-bis de la société de moins de trois mois, sur lequel figure l'activité de location de véhicule, lorsque le véhicule-relais est destiné à la location à un tiers.
- Pour une organisation professionnelle ou une association ne possédant pas de K-bis, les statuts et le récépissé d'enregistrement de la mairie dont dépend le siège social.
- le cas échéant, une attestation d'inscription au répertoire des métiers de moins de trois mois
- une copie recto/verso du certificat d'immatriculation, du véhicule-relais

Il sera transmis au déclarant une attestation préfectorale d'enregistrement d'un taxi relais, indiquant le numéro d'enregistrement au répertoire des taxis relais de la Dordogne.

⚠ Ladite attestation ne permet pas à **elle seule** d'utiliser le véhicule relais.

L'attestation préfectorale devra être présentée avec le véhicule relais à un installateur de taximètre agréé. Ce dernier équipera le véhicule relais sur présentation de celle-ci.

**DÉCLARATION PRÉALABLE D'UTILISATION D'UN TAXI-RELAIS
EN REMPLACEMENT D'UN TAXI DE DORDOGNE**

Document à transmettre par mail, dûment complété et signé, à la mairie dont dépend le taxi remplacé, ainsi qu'à la Préfecture ayant répertorié le taxi relais utilisé et déclaré ci-dessous, AVANT l'utilisation de celui-ci.

Nom : Prénom :

Raison sociale :

Adresse du siège social :

.....

Mail : Tél :

Déclare utiliser le taxi relais n° :

Enregistré en Préfecture de :

Marque : Modèle : N° immatriculation :

Ce véhicule est couvert par la compagnie d'assurance :

N° de contrat d'assurance :

En remplacement du véhicule taxi

Immatriculé : Marque : Modèle :

N° ADS : Commune de rattachement :

Je compte utiliser ce taxi relais

du : à h ... min

au : à h ... min

Pour le motif suivant :

- Immobilisation d'origine mécanique ou vol du véhicule du taxi remplacé
- Panne ou vol de l'équipement métrologique du taxi remplacé

Fait à Le.....Signature :

La copie de ce document et la preuve de son envoi par mail sont à conserver par l'utilisateur du taxi-relais et à présenter lors de tout contrôle.

Préfecture de la Dordogne

24-2024-01-31-00004

Arrêté portant interdiction temporaire de circulation
sur la RN21

Arrêté portant interdiction temporaire de circulation sur la RN21

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R411-21-1,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L225-1,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles 111-1 et 121-1,

VU le code pénal,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2004-809 du 17 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 03 novembre 2021 nommant monsieur Jean-Sébastien Lamontagne, préfet de la Dordogne

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière,

Considérant qu'une manifestation d'agriculteurs se déroule sur la RN21 à hauteur du Pont du cerf, provoquant des difficultés de circulation sur la RN21 et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

ARRETE

Article 1^{er} :

La circulation de tous les véhicules est interdite sur la RN 21, à compter du 31 janvier 2024 et jusqu'à la fin de l'évènement, dans le sens Sud-Nord, entre les points suivants, sauf desserte locale : carrefour avec la RD 43 à Grun Bordas (PR78+810) et le giratoire de l'échangeur n°15 de l'A89 (PR65) à Sanilhac. Le trafic sera dévié par l'itinéraire suivant : RD43, RD45, RD710, RD6089 (par Vergt, Lacropte, les Versannes, la Douze)

L'accès à l'échangeur 15 de l'A89 depuis la RD6021 dans le sens Nord-Sud est interdit et le trafic est dévié par l'itinéraire suivant : RD6021, RD6089, RN221, RD6089, RD710 , RD32.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre et les gestionnaires de voirie concernés.

Article 3 :

Le présent arrêté vaut autorisation temporaire de déroger aux interdictions de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes en transit pour les sections des itinéraires de délestage faisant l'objet de restriction particulière. Cependant, en cas d'activation de mesures sur un itinéraire faisant l'objet d'une limitation en tonnage par le biais d'arrêtés municipaux, l'information préalable d'une ou des communes concernées sera obligatoire.

Article 4 :

Sont exclus des dispositions de l'article 3 du présent arrêté, les transports visés dans l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque en l'application de son article 18.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le Président du conseil départemental de la Dordogne, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le Directeur interdépartemental de la Police nationale de Dordogne, le Directeur départemental des territoires de la Dordogne, le Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation leur sera adressée.

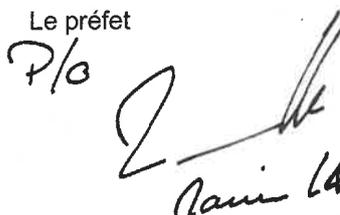
Article 7:

Copie du présent arrêté sera adressé pour information à:

- M. le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne
- M. le Directeur interdépartemental de la Police Nationale de Dordogne,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne
- M. le Président du conseil départemental de la Dordogne
- Les Mairies de Vergt, la Cropte, les Versannes et la Douze
- le Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest

Périgueux le 31 janvier 2024

Le préfet

P/O

Olivier LASSALLE

Sous-préfecture de Nontron

24-2024-02-01-00001

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de St Front-la-Rivière les 17 et 24 mars 2024

ARRETE

**Portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures
pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de ST FRONT-LA-RIVIERE (24)
les 17 et 24 mars 2024 (en cas de second tour)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 247, L.252 et suivants, R25 et R.127-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-11-27-00001 du 27 novembre 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Benoît LEGRAND, Sous-préfet de Nontron ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-10-15-014 du 15 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Périgord-Nontronnais ;

Considérant qu'au terme de l'article L. 2121-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) l'effectif légal du conseil municipal de la commune de St FRONT-LA-RIVIERE est fixé à quinze membres ;

Considérant le décès de Monsieur Maurice GUINOT, Maire de la commune de ST FRONT-LA-RIVIERE, le 2 janvier 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 258 du Code électoral, il convient d'organiser une élection municipale partielle complémentaire afin que le conseil municipal de la commune de ST FRONT-LA-RIVIERE soit au complet en vue de l'élection du maire et des adjoints de la commune ;

Sur proposition du Sous-préfet de Nontron ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les électrices et électeurs de la commune de ST FRONT-LA-RIVIERE, sont convoqués le **dimanche 17 mars 2024** à l'effet d'élire un conseiller municipal.
Dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, ce dernier se déroulera le dimanche 24 mars 2024.

ARTICLE 2 : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

ARTICLE 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures en application de l'article R. 41 du Code électoral. Le régime électoral des communes de moins de 1 000 habitants sera applicable. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la Sous-Préfecture de Nontron, 208 Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

ARTICLE 4 : Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des Européens votant aux élections municipales extraites du Répertoire Électoral Unique (REU) et modifiée en application des articles L.20, L.30 à L.35 et R.17 du Code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision judiciaire ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ARTICLE 5 : Chaque conseiller municipal est élu au scrutin majoritaire. Pour être élu au premier tour, chaque candidat devra obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits ; à défaut, un second tour de scrutin à la majorité relative, sera organisé le dimanche suivant, soit le **dimanche 24 mars 2024**, qui se déroulera selon les mêmes modalités prévues dans le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Chaque candidat à l'élection municipale partielle complémentaire à ST FRONT-LA-RIVIERE des dimanches 17 et 24 mars 2024 doit déposer une déclaration individuelle de candidature en original selon les modalités prévues par la loi, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité à la :

Sous-Préfecture de Nontron,
208 boulevard Gambetta – 24300 Nontron,

Pour le premier tour :

Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le lundi 26 février 2024 à 9h00.

Horaires de dépôt : du lundi 26 février 2024 au mercredi 28 février 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,

le jeudi 29 février 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Fermeture de la période de dépôt des candidatures : le jeudi 29 février 2024 à 18h00.

Pour le second tour :

Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le lundi 18 mars 2024 à 9h00.

Horaires de dépôt : le lundi 18 mars 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, et le mardi 19 mars 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Fermeture de la période de dépôt des candidatures : le mardi 19 mars 2024 à 18h00.

Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats. Celle-ci vaut également enregistrement pour participer au second tour de scrutin.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une candidature.

La déclaration de candidature (CERFA n° 14996*03), accompagnée des documents justifiant de son éligibilité au 1^{er} janvier 2024, doit être déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne, aux lieux et horaires indiqués ci-dessus. Les candidats ont également la possibilité de présenter une candidature dite « groupée », sans que les candidatures ne soient liées entre elles ; les candidats peuvent regrouper leur présentation sur un même bulletin.

En application de l'article L. 255-4 du Code électoral modifié par la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 la déclaration de candidature indique expressément les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature et la mention manuscrite suivante : "*La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale*".

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : "*La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénom du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)*".

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du Code électoral.

Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

Sous-préfecture de Nontron – 208 Blouvard Gambetta – 24300 NONTRON
Tél : 05 47 24 16 99 – Fax : 05 47 24 16 90
Mèl : sous-prefecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr

Aucune candidature ne pourra être déposée au-delà de ces dates.

ARTICLE 7 : Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis au plus tard la veille du 1^{er} tour de scrutin, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

ARTICLE 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit **le lundi 4 mars 2024, et prendra fin la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi 16 mars 2024 à zéro heure.**

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lendemain du premier tour, soit **le lundi 18 mars 2024, et prendra fin la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi 23 mars 2024 à zéro heure.**

ARTICLE 9 : Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place dès l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 4 mars 2024 à zéro heure.

Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie dès le 1^{er} mars 2024 et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin, soit le mercredi 13 mars 2024 à midi (R.28).

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

ARTICLE 10 : Les candidats, dont la candidature a été validée, devront déposer leurs bulletins de vote auprès de Monsieur le premier adjoint de la commune de ST FRONT-LA-RIVIERE au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 16 mars 2024 pour le premier tour et le samedi 23 mars 2024 en cas de second tour.

Les candidats pourront également remettre les bulletins de vote au président du bureau de vote le jour même du scrutin soit le dimanche 17 mars 2024 pour le premier tour et le dimanche 24 mars 2024 pour le second tour.

ARTICLE 11 : Les candidats devront notifier au premier adjoint la liste des assesseurs et des suppléants ainsi que le bureau de vote auquel ils sont affectés, par pli recommandé, **au plus tard l'avant-veille du scrutin à dix-huit heures, soit le vendredi 15 mars 2024 à 18 heures.** Sauf indication contraire, ces désignations sont valables pour les premier et second tours (R.46).

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera affiché, dès notification, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions dévolues au maire.

ARTICLE 13 : En application des articles L. 248 et R. 119 du Code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 14 : Monsieur le Sous-préfet de Nontron et Monsieur le premier adjoint de la commune de ST FRONT-LA-RIVIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune, dès réception, et le jour du scrutin dans le bureau de vote de la commune.

Fait à Nontron, le 1^{er} FEV. 2024

Le Sous-préfet de Nontron,



Benoît LEGRAND

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.